

Les Cahiers de droit



Robert P. KOURI et al., *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, Montréal, Quebec Research Centre of Private and Comparative Law, 1988, 291 p., ISBN 0-7717-0185-3.

Wallace Schwab

Volume 30, Number 2, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042957ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042957ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Schwab, W. (1989). Review of [Robert P. KOURI et al., *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, Montréal, Quebec Research Centre of Private and Comparative Law, 1988, 291 p., ISBN 0-7717-0185-3.] *Les Cahiers de droit*, 30(2), 544–545. <https://doi.org/10.7202/042957ar>

Le plan du volume suit sensiblement l'ordre du Code civil, hormis l'ajout dans la section des sûretés mobilières sans dépossession de chapitres sur le nantissement bancaire, les cessions de biens en stock et la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*. En fait, on peut se demander si l'insertion dans le titre des sûretés mobilières des développements traitant de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* ne pose pas certains problèmes vu que l'acte de fiducie peut concerner autant les biens immobiliers que les biens mobiliers. On remarque aussi dans la section des sûretés immobilières une inversion par rapport au plan du Code, les hypothèques étant traitées avant les privilèges immobiliers. Enfin, le livre est bonifié par une table de la législation citée et un index alphabétique.

L'auteur nous permettra de le féliciter d'avoir mené à terme une entreprise aussi difficile et même de le remercier d'avoir rendu aux juristes, notamment aux professeurs de droit civil et aux étudiants en droit, un aussi grand service. Mais il nous autorisera aussi à formuler quelques remarques qu'il pourrait, s'il le juge à propos, considérer lors de la préparation d'une troisième édition.

On peut se demander pourquoi l'auteur intitule un chapitre « Sûretés immobilières sans dépossession » ? Outre l'antichrèse, prévue à l'article 1967 C.c. et qui est d'application rarissime, y a-t-il vraiment des sûretés immobilières nécessitant la dépossession ? De même, lorsque l'on parle de « nantissement conventionnel », n'y a-t-il pas là un pléonasme ? Le nantissement n'est-il pas par définition un contrat ?

De plus, la subdivision semble ardue. Les divisions sont des titres, des sous-titres, des chapitres, des sections, des sous-sections, des paragraphes et des sous-paragraphes. Il existe des hiérarchies de divisions et de subdivisions plus simples.

Ces quelques remarques ne nous empêchent pas d'apprécier à sa juste valeur le travail clair et bien documenté accompli par le professeur Ciotola et de lui souhaiter tout

le succès qu'il mérite. Il s'agit certainement d'un ouvrage indispensable permettant à tout juriste de trouver rapidement les données de base nécessaires pour entreprendre une recherche exhaustive.

Jacques DESLAURIERS
Université Laval

Robert P. KOURI et al., **Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons**, Montréal, Quebec Research Centre of Private and Comparative Law, 1988, 291 p., ISBN 0-7717-0185-3.

As its French-language counterpart, the *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons* is a most welcome addition to Québec and Canadian legal documentation, thus filling a gap that has existed for years. From both the practical and theoretical standpoints the dictionary will wield significant influence over legal drafting in Québec. Practically speaking, this means that draftpersons will spend less time searching — often fruitlessly — through codes and statutes for an attestation of usage or some context shedding light on meaning. Theoretically, the Dictionary constitutes what Professor Crépeau has rightfully considered to be one of the most positive, progressive and dynamic ways of protecting the quality of Québec civil law and the French language, that is by providing the English language with sufficient resources of the precise expression of civil law thinking without the insidious recourse to the use of recycled and dubious common law terminology in the Québec context. This is another première for the McGill-based Research Centre and should be heralded as such.

The formatting of the Dictionary remains faithful to its French-language predecessor, thereby facilitating consultation. The main entry is set off in boldface capitalized type, followed by the grammatical category in small letters. The article layout often begins with a branch-of-law indicator between parenthesis, then a definition, thereafter fol-

lowed by indications as to usage, quotations, linguistic examples, occurrences, observations, cross-references, synonyms, antonyms and various other cross-references. The articles closes with the French — and occasionally, a Latin — equivalent(s) of the main entry. All together, the method is rigorously followed and pleasant to consult.

A balanced critique of this lexical milestone must, however, draw attention to several deficiencies. For one, the Dictionary is a path-blazer announcing « more to come ». Obviously it is incomplete, things could not be otherwise. Legalese language manipulators will just have to bide their time till volumes 2, 3, etc. eventually provide the full picture. As marketing techniques come and go, the McGill team is keeping its readers awaiting with baited breath!

The use of neologisms constitutes a risky but necessary undertaking in the Dictionary, yet inclusion of terms that have not been solidly attested in statutes or codes could cause some confusion. While it may be a source of satisfaction for the civil law practitioner to speak of « creance, creancer, prestation, resiliation, resolution, and the like », these usages do represent uncharted semantic pathways for the uninitiated English speaker and will understandably cause a degree of linguistic insecurity, possibly even a backlash. Indeed, there could even be an outraged cry that the Dictionary is « murdering the Queen's English », to which I recommend replying: Tis merely a question of civilizing it! Personally, I favour the linguistic calque and endorse the committee's procedure.

Finally, the Dictionary is complete with a French-language bilingual lexicon at the back which provides French-to-English users with the means for finding their way to information.

So in closing, might I say that the Dictionary is a worthy project. Indispensable for some, useful for all and a shame that it doesn't contain more entries. To be continued...

Wallace SCHWAB
Université Laval

John E.C. BRIERLEY et al., **Lexique de droit privé français/anglais — anglais/français et Supplément au Dictionnaire de droit privé** (1985), Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1986, 173 p., ISBN 0-7717-0188-8.

Voici un ouvrage hybride, fait de deux grandes composantes : lexique et dictionnaire. De loin, la partie lexicale constitue l'élément le plus original de l'ouvrage puisqu'il met à la disposition des usagers de la langue un instrument de travail de bonne souche québécoise, introuvable ailleurs. Il s'agit en somme d'une liste de plus de 1 800 termes-vedettes, présentés d'abord en français, chacun accompagné d'un ou de plusieurs équivalents en anglais, et ensuite d'un fichier inversé présentant les mêmes entrées en anglais, par ordre alphabétique, suivies d'équivalent(s) en français. Son contenu reproduit en grande partie les entrées-vedettes au *Dictionnaire de droit privé* et du *Private Law Dictionary*, mais disposées en listes faciles à consulter. La nature même de cette présentation laisse croire que l'ouvrage représente une étape intérimaire et que sa raison d'être disparaîtra avec la parution d'éditions ultérieures et plus complètes des dictionnaires mentionnés ci-dessus.

Quant au Supplément, il est utile de rappeler au lecteur qu'il constitue la suite du *Dictionnaire de droit privé* (déjà recensé par nous dans ces pages, (1986) 27 *C. de D.* 480-481), lequel représente une première tranche de quelque 2 000 termes d'une entreprise ambitieuse et de longue haleine visant environ 10 000 termes. C'est ainsi que le présent Supplément vient ajouter 168 termes nouveaux sur ce long chemin des 10 000. Parmi ces nouveaux termes, on constate une grande variété de thèmes abordés, entre autres l'arbitrage, les biens, l'histoire du droit, les obligations ainsi que quelques locutions latines. La présentation étant la même qu'antérieurement, nous l'avons déjà commentée.

La présente « livraison » rendra certainement service aux praticiens, aux rédacteurs